

## Notice

# Requête en adoption simple d'un enfant par des époux, partenaires ou concubins

(Articles 343 et suivants du code civil, articles 1165 et suivants du code de procédure civile)

**Cette notice est à lire attentivement avant de remplir le formulaire n° 15740.**

### Quelques notions utiles :

L'adoption simple est, avec l'adoption plénière, une des deux formes possibles d'adoption.

Un couple, qu'il soit marié, pacsé ou en concubinage peut adopter un enfant par adoption simple sous certaines conditions.

L'adoption simple crée alors un nouveau lien de parenté entre le couple marié, pacsé ou en concubinage (les adoptants) et l'enfant (l'adopté) mais ne supprime pas les liens de parenté qui existent déjà entre celui-ci et sa famille biologique. **Les deux liens de filiation coexistent.**

L'adoption simple va produire des effets, notamment en matière de nom, d'autorité parentale et d'obligation alimentaire. L'adopté aura les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation.

### Qui peut saisir le juge ?

Vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) souhaitez adopter un enfant par adoption simple.

- ▶ Vous l'avez accueilli dans votre foyer avant l'âge de quinze ans.
- ▶ Vous avez obtenu un agrément d'adoption et avez accueilli l'enfant dans votre foyer pendant au moins 6 mois.
- ▶ Vous souhaitez présenter une requête au juge afin d'obtenir un jugement d'adoption simple.

Si vous êtes dans cette situation, le formulaire « Requête en adoption simple d'un enfant par des époux, partenaires ou concubins » vous permet de saisir le juge à cet effet.

### Quand utiliser cette procédure ?

La procédure d'adoption simple d'un enfant par un couple marié, pacsé ou en concubinage peut être utilisée lorsque vous souhaitez que l'enfant conserve sa filiation par le sang (avec sa famille d'origine) tout en créant une nouvelle filiation avec vous.

Plusieurs conditions doivent être préalablement réunies avant de saisir le juge.

**A savoir :** si vous souhaitez adopter un enfant à l'étranger, vous devez aussi respecter les exigences de la législation de son pays d'origine qui sont indiquées dans les fiches pays de l'adoption internationale.

Pour de plus amples renseignements, sélectionnez le pays sur les fiches en ligne du ministère des affaires étrangères et du développement (<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/adopter-a-l-etranger/comment-adopter-a-l-etranger/les-fiches-pays-de-l-adoption-internationale/fiches-pays-adoption/>).

### ► Conditions tenant au couple qui adopte :

#### Situation du couple :

Vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) devez remplir les conditions suivantes :

- vous devez justifier d'une communauté de vie depuis au moins 1 an, que vous soyez mariés, liés par un pacte civil de solidarité ou en concubinage ;
- vous ne devez pas être séparé(e)s ou séparés de corps ;
- vous devez avoir tous les deux au moins 26 ans sauf si vous êtes mariés, pacsé(e)s, ou en concubinage depuis plus de 1 an.

#### Différence d'âge entre l'adoptant et l'adopté(e) :

La différence d'âge doit être d'au-moins 15 ans (sauf justes motifs appréciés par le juge).

#### Agrément :

Vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) devez obtenir un agrément auprès du président du conseil départemental de votre département de résidence si l'adoption concerne :

- un pupille de l'État ;
- un enfant remis à un organisme autorisé pour l'adoption ;
- un enfant étranger.

### ► Conditions tenant à l'enfant adopté :

#### Condition d'âge de l'adopté(e) :

Il n'y a pas de condition d'âge.

Toutefois si l'adopté a plus de 13 ans, il doit consentir personnellement à sa propre adoption devant un notaire français ou étranger qui établira un acte authentique à cet effet ou devant les agents diplomatiques ou consulaires français.

Si le mineur âgé de plus de treize ans est hors d'état de consentir personnellement, vous devez recueillir l'avis d'un administrateur *ad hoc* sur l'opportunité d'une telle adoption.

#### Enfants adoptables :

Les enfants adoptables sont :

- les pupilles de l'État ;
- les enfants dont les parents ou le conseil de famille ont accepté l'adoption ;
- les enfants déclarés délaissés par jugement du tribunal ;
- les enfants étrangers en fonction de la législation applicable ;

- ▶ les enfants dont l'adoption plénière n'est pas possible (cela peut arriver en cas d'adoption d'un enfant étranger lorsque l'adoption plénière n'existe pas dans le pays d'origine) ;
- ▶ les enfants ayant fait l'objet d'une adoption plénière si celle-ci a échoué (c'est le juge qui apprécie la situation).
- ▶ les enfants qu'un des deux époux a précédemment adoptés seul, en la forme simple ou plénière.

### ▶ Conditions tenant à la procédure :

En amont de la procédure d'adoption proprement dite, qui est judiciaire, vous devez avoir préalablement respecté les étapes suivantes :

#### L'obtention d'un agrément :

Pour pouvoir adopter un enfant, vous devez obtenir un agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance de votre département. Il est accordé pour 5 ans.

Son attribution est notamment conditionnée par une évaluation sociale et psychologique de votre projet d'adoption.

#### La demande d'adoption :

Une fois l'agrément obtenu, vous devez déposer une demande d'adoption auprès du service de l'aide sociale à l'enfance de votre département (service du conseil départemental).

C'est le conseil de famille des pupilles de l'État chargé de la tutelle de l'enfant à adopter qui procédera au choix du couple adoptant.

Vous pourrez déposer ou envoyer la requête à l'expiration du délai de rétractation de 2 mois à compter des actes de consentement requis (voir « Les pièces à fournir »).

## Comment présenter votre demande ?

La requête doit indiquer précisément que votre demande concerne une adoption simple.

Elle peut être faite sur papier libre ou à l'aide du formulaire sans recourir à un avocat **si l'enfant dont vous demandez l'adoption a été recueilli à votre foyer avant l'âge de quinze ans.**

Dans le cas contraire, si l'enfant dont vous sollicitez l'adoption a été recueilli à votre foyer **après l'âge de ses quinze ans, vous devez nécessairement être représenté par un avocat** pour une telle demande, en sollicitant au besoin le bénéfice de l'aide juridictionnelle.

La requête doit être datée et signée.

N'oubliez pas d'y joindre tous les documents et pièces utiles au traitement de votre demande.

#### Les renseignements concernant vos identités :

Les renseignements demandés à ce paragraphe concernent vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) en tant que signataire de la requête. Il s'agit de compléter très lisiblement vos identités.

#### Les renseignements concernant votre situation :

Vous devez mentionner la date de conclusion de votre mariage ou d'enregistrement de votre Pacs devant l'officier de l'état civil ou la date d'enregistrement de votre Pacs par un notaire.

Veillez préciser votre situation en cochant la ou les case(s) correspondante (s) et en renseignant, le cas échéant, les éléments demandés.

### **Les renseignements concernant l'adopté :**

Vous devez remplir avec soin la partie concernant l'état civil de l'enfant dont vous sollicitez l'adoption simple.

Si l'enfant est âgé de plus de 13 ans, n'oubliez pas de renseigner précisément, dans cette partie du formulaire, les informations portant sur le recueil de son consentement à sa propre adoption.

### **Les renseignements concernant votre demande :**

Dans ce paragraphe, vous déclarez être profondément attachés à l'adopté et avoir subvenu à tous ses besoins, l'élevant comme s'il était votre propre enfant. L'adoption sollicitée aura pour résultat de resserrer davantage les liens d'affection qui existent entre vous.

Veillez préciser ici votre choix relatif au nom de l'adopté :

► si vous souhaitez que votre nom ou celui de votre époux(se), partenaire ou concubin(e) soit donné à l'adopté : le nom substitué est soit l'un de vos deux noms, soit les deux noms accolés dans l'ordre choisi, dans la limite d'un seul nom pour chacun.

► si vous souhaitez que votre nom ou celui de votre époux (se), partenaire ou concubin(e) soit ajouté à celui de l'adopté : le nom ajouté est l'un de vos deux noms.

Il vous est possible également de demander au tribunal un changement de son prénom.

Si l'adopté a plus de 13 ans, son consentement à tout changement de nom ou de prénom est requis.

### **Les renseignements concernant les motifs de votre demande :**

Vous devez indiquer au juge les raisons qui vous amènent à faire cette demande, notamment l'existence d'un lien affectif avec l'enfant, tout en permettant à celui-ci de conserver les liens avec sa famille d'origine.

## **Où présenter votre demande ?**

Votre demande, complétée et adressée au **procureur de la République**, doit être déposée ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- au tribunal judiciaire du lieu de votre domicile si vous résidez en France ;
- ou, au tribunal judiciaire du lieu du domicile de l'enfant si vous résidez à l'étranger ;
- ou, au tribunal judiciaire choisi en France par vous-même si vous et l'enfant résidez à l'étranger.

Pour connaître le tribunal compétent, indiquez la commune ou le code postal sur l'annuaire en ligne des tribunaux judiciaires (<https://www.justice.fr>)

## **Les pièces à fournir à l'appui de votre demande :**

La demande doit être accompagnée de tous les documents utiles suivants :

- **Le ou les consentements à adoption faits devant notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français (pièces à joindre impérativement) :**

- les consentements à adoption des parents de l'adopté, non déchu de leurs droits parentaux, faits devant un notaire ou devant un agent consulaire ou diplomatique français, ou encore devant le service de l'aide sociale à l'enfance qui a recueilli l'enfant. En cas d'impossibilité de fournir le consentement des parents, veuillez indiquer toutes les diligences entreprises pour essayer de les retrouver.
- le consentement à son adoption de l'enfant fait devant un notaire ou devant un agent diplomatique ou consulaire français s'il a plus de 13 ans ;
- si le mineur âgé de plus de 13 ans est hors de consentir personnellement à son adoption, l'avis de l'administrateur *ad hoc* sur l'opportunité du projet d'adoption ;
- l'agrément délivré par le service d'aide sociale à l'enfance de votre département ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de naissance ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance de l'adopté ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de l'acte de naissance du ou de vos enfant(s) si vous en avez ;
- la photocopie de votre livret de famille et de celui de l'adopté (pages mariage et pages enfants même si ces pages sont vierges) ;
- la copie intégrale datant de moins de 3 mois de votre acte de mariage, ou la copie du récépissé de la déclaration conjointe de PACS, ou l'attestation de concubinage délivrée en mairie le cas échéant ou de toutes autres pièces attestant du concubinage (attestations de tirs, production d'un bail mentionnant les deux locataires, etc.) ;
- l'acte de décès si les parents de l'adopté sont décédés ;
- la copie de la décision judiciaire si les parents ont perdu leurs droits d'autorité parentale par l'effet de cette décision ;
- la copie de la décision judiciaire déclarant l'enfant délaissé si l'enfant a été judiciairement déclaré en situation de délaissement parental ;
- le cas échéant, le consentement à adoption du conseil de famille ou de toute personne exerçant l'autorité parentale sur le mineur ;
- les actes de non-rétractation des consentements des parents de l'adopté à l'expiration d'un délai de 2 mois ;
- des précisions sur le choix du nom de famille de l'adopté faite par vous et votre conjoint(e), partenaire ou concubin(e) ;
- le consentement de l'enfant à son changement sa substitution de nom, et le cas échéant des prénoms, s'il a plus de 13 ans (ce consentement peut être fait sur papier libre) ;
- l'attestation sur l'honneur selon laquelle vous n'êtes « ni séparés, ni séparés de corps, ni divorcés ni en instance de divorce » ;
- l'attestation sur l'honneur que l'adoption sollicitée n'est pas de nature à compromettre la vie familiale si vous avez déjà un ou plusieurs enfants ;
- l'avis de vos enfants majeurs concernant le projet d'adoption. Si vos enfants sont mineurs, il convient de préciser leur âge et le lien entretenu avec l'adopté.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi nationale du pays dont vous êtes ressortissant, en matière d'adoption, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si vous êtes domiciliés à l'étranger, vous devez joindre le certificat de coutume, relatif à la loi, en matière d'adoption, du pays de votre premier domicile, délivré par le consulat ou par un avocat de ce pays.

Si l'adopté est un mineur étranger, vous devez joindre la copie recto-verso de son justificatif d'identité et le certificat de coutume délivré par le consulat ou un avocat du pays dont il est ressortissant

prouvant que la loi personnelle de l'enfant n'interdit pas son adoption simple (cela ne concerne pas le mineur étranger né et résidant en France).

## Comment se poursuit la procédure ?

### La convocation à l'audience :

Vous serez convoqués à l'adresse que vous avez indiquée dans votre requête.

Vous avez désormais la possibilité de recevoir l'avis d'audience par courriel à l'adresse que vous aurez indiquée dans votre demande.

Il vous appartient d'informer le greffe de tout éventuel changement de domicile ou d'adresse de messagerie.

### Lors de l'audience :

Les débats, s'il y en a, ont lieu à huis clos, en « chambre du conseil ».

A l'audience, le juge entendra vos explications, examinera les pièces qui lui seront remises et posera les questions qu'il estimera utiles.

Il a pour seule mission de vérifier que les conditions de l'adoption simple sont remplies et que celle-ci est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'enfant capable de discernement est entendu dans des conditions adaptées à son âge et son degré de maturité soit par le juge soit par une personne désignée à cet effet.

L'enfant peut être entendu seul ou avec un avocat ou une personne de son choix (le juge peut désigner une autre personne si ce choix n'apparaît pas conforme à l'intérêt de l'enfant).

S'il y a lieu, il peut faire procéder à une enquête par toute personne qualifiée ou désigner un médecin pour procéder à tout examen qui lui paraîtrait nécessaire.

Le ministère public (le procureur de la République) donne son avis à la demande d'adoption simple.

### À l'issue de l'audience :

Même si les conditions légales sont remplies, le tribunal judiciaire n'est jamais dans l'obligation de prononcer une adoption. Il doit en apprécier l'opportunité au regard du seul intérêt de l'enfant adopté et il n'a pas à rechercher l'intérêt que les adoptants pourraient y trouver.

Le jugement est prononcé en audience publique.

Une fois la décision rendue, vous en recevrez une copie transmise par le greffe du tribunal judiciaire.

Si l'adoption est prononcée, le jugement n'est pas motivé ; il l'est en revanche si l'adoption n'est pas prononcée.

### Les effets de l'adoption :

Si l'adoption simple est prononcée par le juge, plusieurs effets se produisent, notamment :

► l'enfant adopté a les mêmes droits et devoirs dans sa nouvelle famille qu'une personne dont la filiation est fondée sur la procréation, y compris en matière d'empêchements à mariage ; ce lien de parenté s'étend aux enfants de l'adopté.

► l'autorité parentale vous est exclusivement et intégralement confiée ;

► une obligation alimentaire est créée entre vous et l'enfant adopté, et réciproquement.

Ses parents biologiques ne sont pas tenus à cette obligation sauf si l'enfant que vous avez adopté prouve qu'il ne peut pas obtenir de secours de votre part.

L'obligation alimentaire de l'enfant adopté envers ses parents biologiques cesse dès lors qu'il a été admis en qualité de pupille de l'État ou pris en charge par l'aide sociale.

► votre nom s'ajoute à celui de l'enfant adopté ou le remplace. Il vous est possible de demander au tribunal un changement de son prénom ;

► l'adoption est mentionnée en marge de son acte de naissance ;

► l'enfant adopté n'acquiert pas automatiquement la nationalité française. Il doit la demander en faisant une déclaration ;

► l'adopté hérite des deux familles, de sa famille d'origine et de ses parents adoptifs.

► l'adoption simple peut être convertie en adoption plénière jusqu'aux vingt-et-un ans de l'adopté. Une fois devenu majeur, le consentement de ses parents de naissance ne sera plus nécessaire pour cette conversion.

### **La révocation de l'adoption :**

Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption simple peut être décidée par le juge mais uniquement pour des motifs graves, à la demande du ministère public (le procureur de la République).

### **Votre consentement à la transmission électronique des avis, récépissés, convocations :**

Il vous est possible de recevoir par communication électronique les avis, récépissés, convocations transmis par le greffe. Pour cela, vous devez avoir donné votre consentement.

Le formulaire Cerfa n° 15414 "Consentement à la transmission par voie électronique" vous permet d'effectuer ce consentement.

Cette acceptation vous engage à prendre connaissance des courriels ou SMS qui vous seront transmis par voie électronique et à signaler au greffe toute difficulté technique de réception ou changement d'adresse.

### **Lexique :**

**Adoption** : création d'un lien de famille ou de filiation entre l'adopté, généralement un enfant et le ou les adoptants, son/ses nouveaux parents qui ne sont pas ses parents biologiques.

**Adoption plénière** : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté en remplacement du lien de filiation qui existait entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Adoption simple** : création d'un nouveau lien de filiation entre l'adoptant et l'adopté sans suppression du lien de filiation entre l'adopté et sa famille d'origine.

**Certificat de coutume** : attestation relative à l'existence, au contenu et à l'interprétation d'une loi étrangère.

**Filiation** : lien unissant un enfant à son père ou à sa mère.

**Obligation alimentaire** : aide matérielle et/ou financière donnée à une personne dans le besoin et qui ne peut assurer seule sa survie.

**Pupille de l'État** : enfant ayant perdu tout lien avec sa famille (par exemple, enfant orphelin ou de parents inconnus) et confié aux services de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

**Séparation de corps** : situation juridique qui résulte d'un jugement mettant fin à l'obligation de vie commune d'un couple marié.